

Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement améliorerait les relations entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité mondiales,

Notant l'évolution récente des relations internationales et constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement,

1. *Demande* instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Se félicite* de ce que l'Organisation des Nations Unies a fait pour rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et écarter certaines menaces contre la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;

6. *Encourage* les Etats parties à mettre au point les mesures de coopération additionnelles qu'il faudra pour accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

7. *Note* à ce sujet que les expériences de vérification et la recherche peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vi-

gueur de ces accords, l'occasion d'accréditer ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/27. Education et information en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/123 du 15 décembre 1989,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire² et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle a prié instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une œuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel,

Sachant que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

Prenant note avec satisfaction des transformations importantes qu'ont connues de nombreux régimes de par le monde et qui tendent à promouvoir la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement économique et social,

1. *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 44/123³;

2. *Se félicite* des renseignements très utiles qui figurent dans ce rapport et qui émanent des Etats Membres, des organisations gouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement;

3. *Déclare de nouveau* que, pour obtenir les résultats recherchés, il est indispensable de mener à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre, en particulier à une époque où sont intervenues dans de nombreux régimes de par le monde des transformations importantes, tendant à promouvoir la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement économique et social;

4. *Estime* que les objectifs essentiels de la Campagne mondiale pour le désarmement — informer, éduquer et mieux faire comprendre et appuyer les buts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement — vont dans le sens de la proposition énoncée dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et rappelée au premier alinéa ci-dessus;

5. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi qu'aux établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, de redoubler d'efforts pour donner effet au paragraphe 106 du Document final et de présenter au Secrétaire général un rapport sur l'action qu'ils ont menée à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Education et information en matière de désarmement », les rapports demandés au paragraphe 5 ci-dessus.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/28. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989 et 45/50 du 4 décembre 1990,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

Rappelant également le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Consciente des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁵ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Rappelant également que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

Réaffirmant sa conviction que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau aidera à atteindre les objectifs

énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

Rappelant en outre qu'elle a recommandé de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991 et prend acte de son rapport⁶;

2. *Prend note* de la décision adoptée par la Conférence d'amendement⁷ selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, en particulier ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de non-respect, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié;

3. *Se félicite* des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement et de la tenue en 1992 de consultations plus méthodiques à participation non limitée, ainsi que de la création d'un groupe des amis du Président qui examinera divers aspects de l'interdiction complète des essais nucléaires, afin que les travaux de la Conférence puissent reprendre ensuite le plus tôt possible;

4. *Engage* toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction complète des essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

5. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité;

6. *Recommande* qu'on prenne des dispositions pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

7. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

8. *Souligne de nouveau* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires